COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS 2-5

ARRÊT AU FOND
DU 01 SEPTEMBRE 2021

N° 2021/ 343

Décision déférée à la Cour :

Jugement du juge des enfants de MARSEILLE en date du 19 février 2021 enregistré au répertoire général sous le n°221/0043.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe, en chambre du conseil et par la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, formée conformément aux articles L.312-6 du code de l'organisation judiciaire.

Rôle N° RG 21/00121 ET 21/00135 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BHDGR

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

NOM DES ENFANTS

LE MINEUR

X

X - **MINEUR**
né le 15 Octobre 2003 à KAROR LAL ESAN (PAKISTAN) (99000), demeurant Chez Me Y
comparant en personne, assisté de Me Y , avocat au barreau de A

ASSISTANCE EDUCATIVE

LE SERVICE

Copie délivrée

à :

X
DGAS
EN LRAR

Me Y
EN LS

le :

DGAS MNA,
demeurant
représenté par Mme GANAY-CITTON

APPELANT

Service chargé d'une mesure

PARQUET GENERAL
représenté par Mme R. ROUX avocat général

APPELANT

--*-*-*

DEROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du **30 Juin 2021**, en chambre du conseil.

M. F. LANDOU, conseiller, a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs observations.

Maître Y a été entendu en sa plaidoirie, et a déposé des conclusions,

Le ministère public a pris ses réquisitions,

Enfin la présidente a indiqué que l'arrêt serait prononcé par mise à disposition au greffe le **01 Septembre 2021**

DÉCISION :

contradictoire

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

EXPOSÉ DU LITIGE

Décision critiquée :

Par jugement du 19 février 2021 rendu après la tenue d'une audience, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Marseille a :

- Octroyé à Maître Y le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,
- Confié le mineur à compter du 19 février 2021 et jusqu'à sa majorité à D.G.A.S MNA cellule mineurs non accompagnés à A ,
- Dit que les droits de visite et d'hébergement seront organisés par les services éducatifs ayant le mineur en charge et qu'en cas de difficulté, il en sera référé au juge des enfants,
- Autorisé l'aide sociale à l'enfance à signer les documents nécessaires à la scolarisation, à l'éducation aux soins, à l'ouverture d'un compte bancaire et à toute activité dans l'intérêt de X ,
- Ordonné l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Appel n° 21/00121:

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 mars 2021, le président du conseil général de B , a interjeté appel du jugement dont la mention de la date de notification ne figure pas sur la décision du 19 février 2021.
En l'absence de connaissance de la date de la notification effective de la décision déférée, rien dans les éléments soumis à l'appréciation de la cour ne permet de critiquer la régularité de l'appel formé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera donc déclaré recevable.

Appel n° 21/00135:

Par déclaration au greffe de la cour d'appel du 12 mars 2021, le procureur général près la cour d'appel de Z a interjeté appel du jugement remis en main propre le 08 mars 2021.

DISCUSSION

En la forme :

Sur la jonction :

Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des procédures n° 21/00121 et n° 21/00135 sous le numéro n° 21/00121, en l'état des deux appels formés séparément par le président du conseil général de B et par le procureur général près la cour d'appel de Z

Sur la recevabilité des appels :

Rien dans les éléments soumis à l'appréciation de la cour ne permet de critiquer la régularité des appels par ailleurs non contestée. Il seront donc déclarés recevables.

Au fond :

Faits et procédure

Par requête reçue le 16 octobre 2019, X se disant né le 15 octobre 2003 au Pakistan, saisissait le juge des enfants de A aux fins de solliciter le bénéfice d'un placement alléguant de sa minorité et de son isolement.

Par ordonnance de placement provisoire du 2 décembre 2019, le juge des enfants confiait X à l'aide sociale à l'enfance de B, dans l'attente de son évaluation et/ou de l'expertise de l'acte de naissance pakistanais produit.

Il résultait d'un rapport simplifié d'analyse documentaire du 10 février 2020 effectué par la police aux frontières que l'acte de naissance pakistanais produit par X était déclaré irrecevable dans la mesure où il était rédigé dans une langue étrangère utilisant un alphabet autre que le latin et qu'il était impossible pour les services de déterminer la nature du document, ainsi que les différentes mentions indiquées. Une demande d'authentification avait été faite auprès des autorités compétentes le 18 décembre 2019 mais le service n'avait eu aucun retour de cette requête de la part des autorités pakistanaises.

Le rapport d'évaluation éducative et sociale effectué par C, du 13 mars 2020, concluait que les éléments recueillis ne paraissaient pas cohérents quant à la minorité alléguée par X
Son parcours migratoire n'était pas cohérent sur le plan géographique, dans la mesure où X exposait avoir traversé le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce et la Macédoine, avant de rejoindre la France par bateau depuis la Serbie, il déclarait qu'il serait resté une quinzaine de jours dans un camp avant d'embarquer sur un bateau depuis Belgrade avec quarante autres personnes, puis, au bout de trois jours de voyage, il serait arrivé dans un port français situé a une quarantaine de minutes de A le 23 septembre 2019.
X se montrait très peu présent à l'hôtel pendant les temps collectifs se contentant d'y manger et d'y dormir. Il n'apparaissait pas en recherche de lien éducatif et semblait en retrait face à l'équipe éducative et à ses pairs. Par ailleurs, il était décrit comme autonome et particulièrement mature. Enfin, physiquement, X avait une carrure développée et des traits marqués.

A l'audience du 26 mai 2020, M. X confirmait qu'il était arrivé en France depuis la Serbie, par bateau, de manière illégale. Il indiquait souhaiter quitter l'hôtel dans lequel il était accueilli, car les éducateurs ne l'écoutaient pas.

Par jugement du 26 mai 2020, dont il était relevé appel par M. X, le juge des enfants du tribunal judiciaire de Marseille disait n'y avoir plus lieu à assistance éducative au profit de X et donnait mainlevée de la mesure de placement provisoire.

Lors de l'audience du 14 octobre 2020 devant la cour, M. X produisait une traduction en langue française de son acte de naissance établi par un expert traducteur près la cour d'appel le 17 juin 2020, un extrait de naissance délivré par l'ambassade du Pakistan à Paris le 23 juin 2020, sa carte juvénile pakistanaise correspondant à une carte nationale d'identité pour mineurs.

Le jugement querellé disant n'y avoir lieu à assistance éducative était confirmé par un arrêt de la cour d'appel du 28 octobre 2020 aux motifs que l'appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué résultant d'une appréciation in concreto des éléments allégués par la personne se déclarant mineure, qu'en l'espèce le faisceau de présomptions constitué par son évaluation éducative et sociale, par l'absence de caractère probant des documents d'état civil produits, par l'apparence physique et le positionnement de l'intéressé, ne permettaient pas de faire bénéficier X du doute sur sa minorité revendiquée.

Le conseil de X saisissait le 02 novembre 2020, le procureur de la République de A aux fins qu'il soit procédé à une nouvelle analyse documentaire des documents produits, leur absence de légalisation par les autorités françaises ne pouvant être imputé au requérant dont il était demandé le placement au regard de sa minorité. L'avocate produisait à l'appui de sa demande l'acte de naissance communiqué par X lors de la procédure d'assistance éducative, sa traduction en Français, les cartes nationales d'identité des parents de X, l'extrait d'acte de naissance de ce dernier délivré par l'ambassade du Pakistan à Paris, la carte juvénile de X, le rapport d'analyse documentaire de la police aux frontières du 10 février 2020 et l'arrêt de la cour d'appel du 28 octobre 2020 confirmant le jugement du 26 mai 2020 disant n'y avoir lieu à assistance éducative pour M. X.

Par requête reçue par le juge des enfants de Marseille le 05 février 2021, le conseil de X sollicitait la réouverture de la procédure d'assistance éducative aux fins de placement de M. X auprès de l'aide sociale à l'enfance arguant d'un élément nouveau intervenu postérieurement au jugement du 26 mai 2020 confirmé par l'arrêt du 28 octobre 2020.
L'élément nouveau invoqué par le conseil de X était constitué par la traduction française de l'acte d'état civil initialement produit, traduction en date du 17 juin 2020 et par un extrait d'acte de naissance de X délivré par l'ambassade du Pakistan à Paris le 23 juin 2020 qui selon l'intéressé établissaient de manière certaine son identité et remettaient en cause l'évaluation éducative et sociale effectuée par C.

C'était dans ce contexte qu'était rendu le jugement du 19 février 2021, dont il était relevé appel par le président du conseil général de B et par le procureur général près la cour d'appel de Z, qui confiait M. X reconnu mineur à l'aide sociale à l'enfance de B jusqu'à sa majorité aux motifs que X bénéficiait de nouveaux documents d'identité c'est à dire la traduction de son acte de naissance dressée par un traducteur assermenté, un nouvel acte de naissance établi par les autorités pakistanaises en France, une carte nationale d'identité pakistanaise avec photographie, que l'audience permettait en outre de constater l'existence d'un faisceau d'indices suffisant constitué par l'apparence physique du requérant et les documents d'identité du jeune dont la carte nationale d'identité avec photographie.

Deux rapports simplifiés d'analyse documentaire du certificat pour les enfants de moins de 18 ans et de la carte nationale d'identité de M. X effectués par la police aux frontières datés du 04 juin 2021 étaient produits avec les conclusions de l'intimé pour l'audience du 30 juin 2021 devant la cour.
L'examen du certificat pour les enfants de moins de 18 ans émettait un avis défavorable sur la recevabilité de ce document au titre de l'article 47 du code civil en raison de son absence de légalisation par les autorités françaises; l'analyse de la carte d'identité juvénile de l'intimé concluait à l'authenticité de ce document.

Une décision du défenseur des droits du 25 juin 2021, saisi par le conseil de X transmise à l'appréciation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 25 juin 2021, prise sur le fondement des éléments transmis par M. X et son avocate, observait d'une part sur le droit à l'état civil du mineur, ses conséquences et la force probante des documents d'état civil et d'identité étrangers que l'ensemble des documents d'état civil et d'identité présentés par le mineur X attestaient de sa date de naissance, à savoir le 15 octobre 2003, élément constitutif de son droit à l'identité, d'autre part sur la valeur et la place de l'évaluation de minorité et d'isolement diligentée par le conseil départemental dans le faisceau d'indices de minorité et le non-respect des garanties posées par le législateur que les éléments subjectifs contenus dans le rapport d'évaluation étaient à prendre avec la plus grande précaution et ne sauraient prévaloir sur les documents d'état civil et d'identité authentiques présentés par Monsieur X, qu'enfin la décision faisait valoir qu'il revenait à l'aide sociale à l'enfance à qui

était confié X entre le 2 décembre 2019 et le 26 mai 2020 puis à nouveau depuis le 19 février 2021, de l'accompagner dans les démarches de légalisation de son certificat de naissance auprès de l'ambassade du Pakistan en France que dans ces conditions, il ne saurait être reproché l'absence de légalisation du certificat de naissance au mineur X .

Lors de l'audience du 30 juin 2021 devant la cour :

La représentante du département des B , appelant, dans ses conclusions soutenues oralement demande à la cour d'infirmer le jugement du 19 février 2021 par lequel le juge des enfants de Marseille a ordonné le placement de M. X auprès du Département de B jusqu'à sa majorité, de rejeter la demande de placement de Monsieur X auprès des services de l'aide sociale à l'enfance du Département de B - au motif que le jugement du 19 février 2021 méconnait l'autorité de la chose jugée, les dispositions de l'article 375-6 du code civil ne permettant au juge des enfants de modifier ou rapporter une décision prise seulement lorsqu'un élément nouveau apparait ; or en l'espèce, M. X avait déjà produit précédemment en cause d'appel les mêmes documents d'identité, que le jugement querellé se fondait sur un faisceau d'indices tronqué et déià examiné par la cour d'appel et jugé comme ne permettant pas de faire bénéficier Monsieur X du bénéfice du doute sur sa minorité, qu'aucun nouvel élément ne permettait au juge des enfants de modifier sa position initiale confirmée en appel.

Le ministère public, appelant, demande à la cour de dire que le jugement querellé est nul et non avenu comme portant atteinte à l'autorité de la chose jugée au regard de l'absence d'éléments nouveaux postérieurs à la première décision du 26 mai 2020 et à l'arrêt de la cour d'appel du 28 octobre 2020 constatant l'absence de minorité, que le juge des enfants n'a pas caractérisé dans sa décision du 19 février 2021.

M. X est présent.

L'avocate de M. X , intimé, dans ses conclusions soutenues oralement demande à la cour de confirmer le jugement querellé, de constater que le requérant est mineur pour être né le 15 octobre 2003, de confier le jeune à la DGAS des B , de condamner la DGAS au versement d'une somme de 1500 euros à son avocate au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.
Sur le non respect de l'autorité de la chose jugée soutenu par l'appelant, le conseil de l'intimé fait valoir trois éléments nouveaux postérieurs à l'arrêt rendu le 28 mai 2020 par la cour d'appel d'Aix en Provence, soit la saisine du procureur de la République de A aux fins d'expertises documentaires des documents transmis, la recommandation du 24 décembre 2020 du comité des droits de l'homme des nations unies qui demande à l'état partie, la France, de placer immédiatement M. X dans une structure adaptée à ses besoins en tant qu'enfant, l'apparence physique du jeune constatée par le juge des enfants le 19 février 2021 qui est selon le jugement désormais de nature à établir sa minorité ce dernier n'ayant plus les traits marqués par son parcours migratoire, qu'aux termes de l'article 375-6 du code civil, le juge des enfants était tenu de statuer sur la demande de placement de M. X puisqu'il avait connaissance d'éléments nouveaux.
En réponse aux conclusions énoncées à titre subsidiaire par le département de B quant au faisceau d'indices nécéssaire pour évaluer la minorité, l'avocate de M. X fait état du caractère probant des extraits actes de naissance produits malgré l'absence de leur légalisation par les autorités françaises au regard des conclusions de l'expertise rendues le 4 juin 2021 par la cellule fraude documentaire concluant à l'authenticité de la carte d'identité juvénile et d'un nouvel acte de naissance établi par les autorités pakistanaises en France.
Sur l'appréciation de l'apparence de M. X , son avocate fait valoir que cet élément parfaitement subjectif doit nécessairement être remis en cause par des éléments objectifs notamment les documents d'identité qu'elle produit dont l'authenticité ne saurait être remise en cause et qui font ainsi incontestablement foi de sa minorité; dans ces conditions l'analyse du juge des enfants qui intervient plus de 18 mois après celles des évaluateurs de E doit nécessairement primer sur celle de ces derniers, étant en présence d'avis contradictoire quant à l'apparence physique du jeune garçon, le doute doit naturellement prévaloir.

Le conseil de l'intimé expose que les autres éléments de l'évaluation retenus par
doivent être appréciés à la lumière de l'expertise favorable de la cellule documentaire, de la légalisation récente de l'acte de naissance par l'ambassade du Pakistan et à la lumière de l'appréciation du juge des enfants sur l'apparence physique du jeune qu'il estime compatible avec la minorité, qu'en présence de tels éléments l'analyse des evaluateurs seraient peut-être à ce jour différente de celle portée en décembre 2019 sur le jeune

MOTIFS

Il résulte des articles 375 et 375-5 du code civil et L 112-3 et L 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles que si la santé, la sécurité ou la moralité des mineurs sont en danger, des mesure d'assistance éducative doivent être ordonnées par le juge des enfants et que, lorsque celui-ci est saisi de la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, il prend sa décision en stricte considération dans l'intérêt de l'enfant.

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier à un service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article 375-3 du même code.

Aux termes de l'article 375-6 du code civil, les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.

Il résulte de l'article 480 du code de procédure civile que le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal, ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche et de l'article 1351 du code civil que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

La motivation du jugement querellé se fonde pour retenir la minorité de M. d'une part sur l'existence de nouveaux documents d'identité qu'il énumère comme étant la traduction de son acte de naissance dressée par un traducteur assermenté, un nouvel acte de naissance établi par les autorités pakistanaises en France, une carte nationale d'identité pakistanaise avec photographie, d'autre part sur la constatation lors de l'audience du 19 février 2021 de l'existence d'un faisceau d'indices suffisant pour établir la minorité du jeune caractérisé par l'apparence physique de M. et les documents d'identité du jeune avec photographie pour la carte nationale d'identité de ce dernier.

La cour constate que la traduction de l'acte de naissance pakistanais produit par M.
concerne un acte d'état civil qui figure à la procédure d'assistance éducative depuis son ouverture en octobre 2019, que sa traduction versée aux débats devant la cour le 14 octobre 2020 n'a fait que confirmer que ce document n'était pas légalisé par les autorités françaises ce qui d'ailleurs était constaté en l'absence de traduction par la cour dans son arrêt du 28 octobre 2020 confirmant le jugement du 26 mai 2020 qui lui était déféré, que cette traduction ne peut être considérée comme un élément nouveau justifiant de modifier le jugement du 26 mai 2020, que le nouvel acte de naissance délivré par les autorités pakistanaises en France le 23 juin 2020 et la carte nationale d'identité pakistanaise versées en cause d'appel par M. avaient été débattus devant la cour d'appel le 14 octobre 2020 puis avaient été analysés et confrontés à l'ensemble des éléments de l'espèce dans son arrêt du 28 octobre 2020, que ces documents ne constituent donc pas des éléments nouveaux à la date du jugement querellé mais des éléments qui avaient déjà été débattus et jugés dans un contexte factuel identique en vertu du même fondement juridique et en présence des mêmes parties le 26 mai 2020 et confirmés par la cour le 14 octobre 2020.

La cour constate qu'il a été débattu de l'aspect physique de M. qui a été confronté à l'ensemble des éléments du faisceau d'indice de l'espèce pour évaluer la minorité revendiquée tant devant le juge des enfants ayant jugé d'écarter la minorité le 26 mai 2020 que devant la cour qui a confirmé son jugement par son arrêt 28 octobre 2020 après avoir analysé les éléments du

faisceau d'indices tel que présentés par les évaluateurs et les éducateurs de M. X , le premier juge, et le conseil du requérant, qu'aucun élément nouveau relatif à chacun des éléments constituant le faisceau d'indices examiné par les décisions précitées n'est relevé par le jugement querellé qui statue sur la même demande, le même fondement juridique et mettant en présence les mêmes parties.

Outre l'aspect physique de X , deux éléments nouveaux postérieurs à l'arrêt rendu le 28 mai 2020 par la cour d'appel sont invoqués par l'avocate de l'intimé afin de confirmer le bien fondé d'une nouvelle intervention par le jugement querellé sur le fondement de l'article 375-6 du code civil, soit la saisine du procureur de la République de A pour transmission de documents d'état civil aux fins d'expertise documentaire à la police aux frontières le 20 novembre 2020 et la recommandation du 24 décembre 2020 émise par le comité des droits de l'homme des nations unies qui demande à l'état partie, la France, de placer immédiatement Usman ALI dans une structure adaptée à ses besoins en tant qu'enfant,

Le conseil de M. X saisissait le 02 novembre 2020, le procureur de la République de A aux fins qu'il soit procédé à une nouvelle analyse documentaire de l'acte de naissance communiqué par celui-ci lors de la procédure d'assistance éducative accompagné de sa traduction en Français, de l'extrait d'acte de naissance délivré par l'ambassade du Pakistan à Paris, de sa carte d'identité juvénile.

La cour constate que ces documents d'état civil invoqués par le conseil de l'intimé avaient déjà été produits et débattus à l'occasion du jugement du 26 mai 2020 et lors de l'arrêt rendu le 28 octobre 2020 confirmant ce dernier sous le contrôle actif du juge des enfants et de la cour afin d'assurer aux parties en litige le respect du principe de la contradiction, que le résultat des deux rapports simplifiés d'analyse documentaire du certificat pour les enfants de moins de 18 ans et de la carte nationale d'identité de M X effectués par la police aux frontières, datés du 04 juin 2021, produits avec les conclusions de l'intimé pour l'audience du 30 juin 2021 devant la cour, n'apportent aucun élément nouveau susceptible de commander le réexamen de la situation de M. X , le résultat de l'analyse documentaire de ces documents ne bouleversant pas l'analyse du faisceau d'indices dans laquelle ils avaient été inclus par le jugement et l'arrêt rendus en 2020 aux fins d'évaluer la minorité revendiquée par l'intimé.

La cour constate que la recommandation du 24 décembre 2020 émise par le comité des droits de l'homme des nations unies, qui demande à l'état partie, la France, de placer immédiatement X , dans une structure adaptée à ses besoins en tant qu'enfant, invoqué par l'avocate de l'intimé comme un élément nouveau justifiant le réexamen de sa situation, résulte d'une saisine par le conseil de M. X du 21 décembre 2020 dans laquelle il développe son argumentation telle qu'elle a eté précédemment présentée devant les instances judiciaires française affirmant la minorité de ce dernier sans que ses arguments aient été débattus contradictoirement par l'autorité française, partie de cette procédure internationale, comme en témoigne la réponse du représentant du comité des droits de l'enfant des nations unies du 24 décembre 2020, qui après avoir précisé que cette affaire est en cours d'instruction, fait état d'un délai octroyé à la France afin que celle-ci fournisse ses observations, que dans un souci de loyauté et de respect du principe du contradictoire, il convient d'écarter cette production déclarative et unilatérale de l'intimé qui ne peut être considérée comme un élément nouveau intervenu dans la situation de M. X .

La cour constate que la décision du défenseur des droits du 25 juin 2021, saisi par le conseil de X , transmise à l'appréciation de la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 25 juin 2021, a été prise sur le fondement des éléments communiqués par M. X et son avocate, éléments qui ont déjà été débattus et jugés par la décision du 26 mai 2020 du juge des enfants de Marseille et par l'arrêt rendu le 28 octobre 2020 par la cour d'appel, qu'il convient de lui opposer l'autorité de la chose jugée.

Il convient d'infirmer le jugement querellé, d'ordonner la main levée du placement de M. X et d'opposer l'autorité de la chose jugée à ce dernier du fait de l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel d'Aix en Provence le 28 octobre 2020 disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

Aucun argument économique ou d'équité justifie la condamnation du conseil départemental de B à payer à M. X la somme de 1.500 euros sollicité par celui-ci au titre de l'article 700 du code de procédure civile, il convient de le débouter de sa demande.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en chambre du conseil, en matière d'assistance éducative et par arrêt contradictoire,

Vu l'avis du ministère public,

Ordonne la jonction des procédures n° 21/00121 et n° 21/00135 sous le numéro n° 21/00121,

Déclare les appels recevables,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 19 février 2021 par le juge des enfants du tribunal judiciaire de Marseille,

Décharge l'aide sociale à l'enfance du département de B du mandat qui lui était confié par le jugement du 19 février 2021,

Statuant à nouveau ;

Dit que l'autorité de chose jugée doit être opposée à M. X du fait de l'arrêt définitif rendu par la cour d'appel d'Aix en Provence le 28 octobre 2020 disant n'y avoir lieu à assistance éducative,

Déboute M. X de sa demande au titre de l'article 700 du code procédure civile,

Dit que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public,

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du code civil.

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 30 Juin 2021 en chambre du conseil, devant la cour composée de :

Mme Evelyne GUYON, conseiller, désignée en qualité de magistrat délégué à la protection de l'enfance à compter du 31 août 2020 , par ordonnance de Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 31 août 2020.
Monsieur Franck LANDOU, conseiller
Mme Marie-Dominique FORT, conseiller

Ministère public : Madame Régine ROUX

Greffier lors des débats, Madame Valérie BERTOCCHIO

L'arrêt a été prononcé par mise à disposition au greffe conformément à l'article à l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Evelyne GUYON, conseiller et Madame Valérie BERTOCCHIO, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER **LA PRÉSIDENTE**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE Greffe

pour copie certifiée conforme
le greffier